

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Province de<br><b>HAINAUT</b>                  | Séance du 26 septembre 2019                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Administration Communale<br>de<br><b>QUEVY</b> | <b>Présents</b> : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.<br>David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.<br>Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, <del>Emile Paternoster</del> , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.<br>Christine Severyns, Directrice générale. |

**Objet : 28.Comptabilité communale - Taxe communale sur les débits de tabac - Exercices 2020 à 2025 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** (à l'unanimité des membres présents)

**art.1 - Objet.**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac, cigares ou cigarettes. Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont vendus principalement ou accessoirement du tabac sous quelque forme que ce soit.

**art.2 - Redevable.**

Est considéré comme exploitant, quiconque qui à titre principal ou accessoire, en un lieu accessible au public, vend ou offre en vente, habituellement ou occasionnellement, du tabac, des cigares ou cigarettes. Il est à noter que les cafetiers qui vendent des cigarettes sont soumis à l'impôt. Sont assimilés aux endroits accessibles au public les locaux où se réunissent les membres d'un groupement quelconque. La taxe est due pour chaque débit exploité, solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1 et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**art.3 - Exonération.**

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques.

**art.4 - Taux.**

La taxe est fixée comme suit : 150 euros par an et par établissement tel que défini à l'article 1.

La taxe est réduite de moitié :

- pour les débitants qui ouvrent leurs débits après le 30 juin ou le cessent avant le 01 juillet de l'exercice ;
- pour les débits occasionnels (buvette sportives, salle en location, etc...)

**art.5 - Procédure.**

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01er juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

**art.6 - Majoration.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

**art.7 - Mode de perception et exigibilité.**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

**art.8 - Recouvrement-Contentieux.**

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**art.9 - Réclamation.**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**art.10 - Publication-tutelle.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 2 octobre 2019

La Directrice générale,

La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,

Florence LECOMPTE



Christine SEVERYNS

